Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi n°20/AN/13/7ème L portant Loi de Finances rectificative de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2013.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992;

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L, du 21/04/2010 portant révision de la constitution ;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances;

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la TIC des denrées sur les produits alimentaires de base ;

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification ;

VU La Loi de Finances n°197/AN/12/6ème L portant Budget Initial de l'Etat pour l'exercice 2013 ;

VU Le Décret n° 2013/0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n° 2013/0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères ;

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPP du 26 Novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP du 11 Mai 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat :

VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;

VU Le Décret n°2009-0292/PR/MID du 28 novembre 2009 relatif au changement de la Carte Nationale d'identité ;

VU La Circulaire n°198/PAN du 11/11/2013 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 2013.

Article 1er : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2013, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2013 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.